

**N° 83 / 14.
du 27.11.2014.**

Numéro 3385 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, vingt-sept novembre deux mille quatorze.

Composition:

Georges SANTER, président de la Cour,
Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation,
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,
Nathalie JUNG, conseiller à la Cour d'appel,
Georges WIVENES, procureur général d'Etat adjoint,
Viviane PROBST, greffier à la Cour.

Entre:

A), salarié, demeurant à (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Karima HAMMOUCHE, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

et:

la société anonyme B), établie et ayant son siège social à (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro (...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Christian-Charles LAUER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

=====

LA COUR DE CASSATION :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 11 juillet 2013 sous le numéro 38553 du rôle par la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail ;

Vu le mémoire en cassation signifié 24 mars 2014 par A) à la société anonyme B), déposé au greffe de la Cour le 3 avril 2014 ;

Vu le mémoire en réponse signifié 12 mai 2014 par la société anonyme B) à A), déposé au greffe de la Cour le 20 mai 2014 ;

Vu le nouveau mémoire signifié 12 juin 2014 par A) à la société anonyme B), déposé au greffe de la Cour le 19 juin 2014 ;

Sur le rapport du président Georges SANTER et sur les conclusions de l'avocat général Jean ENGELS ;

Sur la recevabilité du pourvoi, qui est contestée :

Attendu que la défenderesse en cassation conclut à l'irrecevabilité du pourvoi en cassation au motif que le demandeur en cassation, qui indique n'avoir déposé qu'une copie de la décision attaquée, n'a pas suffi aux exigences de l'article 10-1° de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation en n'ayant pas déposé la décision dans la forme y prévue ou/et n'a pas respecté l'exigence de la désignation exacte des actes déposés ;

Mais attendu que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 août 2010 portant modification de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, le demandeur en cassation n'est plus obligé de joindre au mémoire une copie de la décision signifiée soit à partie, soit à avoué, ou une expédition de cette décision, et qu'aux termes du nouvel article 10, dernier alinéa, l'expédition de la décision attaquée par le pourvoi en cassation sera ajoutée au rôle par les soins du greffe de la Cour supérieure de justice ;

D'où il suit que le pourvoi en cassation, introduit dans les forme et délai de la loi, est recevable ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal du travail de Luxembourg, saisi par le demandeur en cassation d'une demande tendant principalement, sur le fondement de la loi néerlandaise, à la confirmation de l'annulation du licenciement prononcé à son égard par son employeur, la défenderesse en cassation, au maintien de la relation de travail et au paiement de salaires échus, et subsidiairement, sur base de la loi luxembourgeoise, au paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif, avait, par un jugement du 24 octobre 2011, dit que la loi luxembourgeoise est applicable au litige, avait sursis à statuer pour le surplus et avait fixé la continuation des débats à une audience ultérieure ;

Que par un jugement subséquent du 11 janvier 2012, le tribunal du travail, appliquant la loi luxembourgeoise, avait déclaré le demandeur en cassation forclos à agir en indemnisation du chef de licenciement abusif ;

Que, sur appel relevé de ces deux jugements, la Cour d'appel a déclaré irrecevable pour cause de tardiveté l'appel interjeté contre le jugement du 24 octobre 2011 et renvoyé l'affaire pour instruction supplémentaire devant le magistrat de la mise en état ;

Sur l'unique moyen de cassation pris ensemble en ses cinq branches :

tiré « de la violation des articles 53, 579 et 580 du Nouveau code de procédure civile,

qui prévoient en particulier,

Pour l'article 53 du Nouveau code de procédure civile :

<< L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties. Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense. Toutefois l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant >>.

Pour l'article 579 du Nouveau code de procédure civile :

<< Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal.

Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance >>.

Pour l'article 580 du Nouveau code de procédure civile :

<< Les autres jugements ne peuvent être frappés d'appel indépendamment des jugements sur le fond, que dans les cas spécifiés par la loi >>.

En ce que

L'arrêt attaqué du 11 juillet 2013 de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, viole les dispositions des articles 53, 579 et 580 du Nouveau code de procédure civile en ce qu'il a déclaré << irrecevable l'appel interjeté le 6 mars 2012 par Monsieur A) à l'encontre du jugement numéro 3964/11 du 24 octobre 2011 >> et en ce qu'il n'a pas réformé ce jugement numéro 3964/11 du 24 octobre 2011 en vue du respect de la procédure prévue par les articles précités,

Alors que

première branche :

En décidant dans le dispositif du jugement numéro 3964/11 du 24 octobre 2011 que la loi luxembourgeoise est applicable au litige, le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de droit du travail, n'a pas tranché une partie du principal, alors qu'il n'a pas tranché les prétentions des parties constituant l'objet du litige.

Qu'en effet, le principal s'entend de l'objet du litige, qui est déterminé par les prétentions respectives des parties fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense touchant au fond du litige.

Or, par requête introductive d'instance, Monsieur A) a fait convoquer la société anonyme B) S.A. devant le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de droit du travail, pour voir confirmer l'annulation du licenciement intervenu à son égard le 15 février 2008 et dire fondée sa demande en maintien de la relation de travail et du paiement de son salaire mensuel jusqu'au 30 juin 2009 inclus en vertu du droit néerlandais, et, à titre subsidiaire, pour voir déclarer le licenciement intervenu à son égard irrégulier et abusif en vertu du droit luxembourgeois.

A l'audience du 28 septembre 2011, à laquelle la société anonyme B) S.A. par l'organe de son litismandataire, Maître Dirk Leermakers, a communiqué une note de plaidoiries, la société anonyme B) S.A. a soulevé comme moyen de défense que le contrat de travail du 11 novembre 2007 conclu entre Monsieur A) et la société anonyme B) S.A. était soumis au droit luxembourgeois et a demandé à ce qu'il soit donné acte de ce qu'elle se réserve de conclure sur le fond du différend qui l'oppose à Monsieur A), après que le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de droit du travail, se soit prononcé sur la question préalable du droit applicable au contrat de travail.

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de droit du travail, a ainsi pris en considération ce moyen de défense en déclarant la loi luxembourgeoise applicable au litige.

Mais il n'a pas tranché les prétentions respectives des parties, qui tenaient comme sus-indiqué, principalement à l'annulation de son licenciement, et à sa réintégration à son poste avec effet rétroactif et paiement des salaires courus, et subsidiairement à l'irrégularité de son licenciement puisque prononcé en période de maladie.

deuxième branche :

En sursoyant à statuer pour le surplus dans le dispositif du jugement numéro 3964/11 du 24 octobre 2011, le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de droit du travail, n'a ordonné ni une mesure d'instruction ni une mesure provisoire, mais a uniquement différé son jugement pour le surplus après les débats fixés pour continuation à l'audience publique du 14 décembre 2011.

Le jugement du 24 octobre 2011 ne constitue donc pas un jugement mixte susceptible d'appel immédiat conformément à l'article 579 du Nouveau code de procédure civile.

troisième branche :

Contrairement aux jugements toisés par la Cour de cassation dans les arrêts datés du 16 décembre 1999 (Cass. 16 décembre 1999, Pas. 31, p. 339) et 16 mars 2000 (Cass. 16 mars 2000, Pas. 31, p. 383) et référencés dans l'arrêt du 11 juillet 2013 de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, le jugement numéro 3964/11 du 24 octobre 2011 du tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de droit du travail, ne tranche pas dans son dispositif une partie du principal et n'ordonne pas cumulativement une mesure d'instruction ou une mesure provisoire (Cour 22 juin 2005, BIJ 9/2005, p. 173).

Or, le libellé de l'alinéa 1^{er} de l'article 579 du Nouveau code de procédure civile ne prévoit pas seulement la condition que le jugement tranche dans son dispositif une partie du principal, mais il exige une deuxième condition, à savoir celle qu'une mesure d'instruction ou une mesure provisoire figure au dispositif. En employant le terme << et >> entre ces deux conditions, la disposition légale exprime clairement et de façon non équivoque que, pour être applicable immédiatement, le jugement entrepris doit dans son dispositif renfermer les deux conditions cumulativement.

Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce.

Même si le jugement numéro 3964/11 du 24 octobre 2011 du tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de droit du travail, devait trancher dans son dispositif une partie du principal, quod non, il n'ordonne aucune mesure d'instruction ou mesure provisoire au sens de l'article 579 du Nouveau code de procédure civile.

Il suit des développements qui précèdent que le jugement numéro 3964/11 du 24 octobre 2011 du tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de droit du travail, n'est pas un jugement mixte et qu'un éventuel appel interjeté contre celui-ci ne doit pas être intenté endéans le délai légal, sans que l'appelant ne puisse attendre la décision du fond.

quatrième branche :

En disant dans le dispositif du jugement numéro 3964/11 du 24 octobre 2011 que la loi luxembourgeoise est applicable, le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de droit du travail, n'a pas non plus statué sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident mettant fin à l'instance.

Contrairement à l'affaire tranchée par la Cour de cassation française en date du 13 octobre 1992 (Cass. française 13 octobre 1992, No de pourvoi : 90-199903, Bull. civ. 1992 I no 246), le jugement numéro 3964/11 du 24 octobre 2011

du tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de droit du travail, n'a donc pas décidé de la loi applicable en statuant sur des exceptions de procédure et sur des mesures provisoires en matière de divorce et de séparation de corps.

Il en résulte donc que le jugement du 24 octobre 2011 n'était pas susceptible d'appel immédiatement.

cinquième branche :

Un jugement de première instance toisant l'exception du droit applicable au litige et refixant les débats pour continuation selon le contenu de ce droit applicable est un jugement avant dire droit, ne contenant pas de disposition qui trancherait une partie du principal, et n'est de ce fait pas susceptible d'appel immédiat (Cour d'appel 7 juillet 1999, no. 22.968 du rôle ; T. Hoscheit, La recevabilité des appels immédiats dirigés contre les << jugements intermédiaires >>, Appendice : Point d'actualité sur la recevabilité du pourvoi en cassation immédiat contre les << jugements intermédiaires >>, Bulletin du Cercle F. Laurent 2001-IV, page 18).

N'ayant pas, au principal, autorité de chose jugée, le jugement numéro 3964/2011 du 24 octobre 2011 ne pouvait donc être frappé d'appel indépendamment du jugement numéro 148/2012 du 11 janvier 2012 sur le fond.

Un jugement avant dire droit est per se susceptible d'appel avec le jugement définitif, même s'il a été exécuté et que son délai d'appel propre est expiré.

Un appel dirigé par un même acte contre le jugement au fond vidant la saisine du premier juge et le jugement avant dire droit antérieur est recevable.

L'acte d'appel a été signifié endéans le délai légal de cinquante-cinq jours à partir de la date de notification du jugement numéro 148/2012 du 11 janvier 2012.

L'acte d'appel interjeté contre le jugement numéro 3964/2011 du 24 octobre 2011 et le jugement numéro 148/2012 du 11 janvier 2012 est donc recevable. »

Attendu qu'il y a décision sur une partie du principal, si le jugement, sans épuiser le fond, tranche définitivement une question faisant partie de l'objet du litige, de sorte que lors de la continuation des débats, le juge est lié par cette décision et ne peut plus revenir sur ce qu'il a décidé ;

Qu'une décision qui se prononce sur l'application de la loi luxembourgeoise ou étrangère tranche une partie du « principal » si, tel qu'en l'espèce, les prétentions principales de la partie demanderesse sont basées sur une loi étrangère, dont l'applicabilité est contestée par la partie défenderesse, et que la décision sur la loi applicable comporte nécessairement le rejet de ces prétentions ;

Attendu que le fait de surseoir à statuer aux fins de continuation des débats ou aux fins d'instruction dans le cadre de la mise en état constitue une mesure d'instruction au sens de l'article 579, alinéa 1^{er}, du Nouveau code de procédure civile ;

Qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que la Cour d'appel a décidé que le jugement du 24 octobre 2011 constituait un jugement mixte susceptible d'appel immédiat au sens de l'article 579, alinéa 1^{er}, du Nouveau code de procédure civile et qu'elle a en conséquence déclaré l'appel dirigé contre ce jugement irrecevable pour avoir été introduit après l'expiration du délai d'appel ;

Que le moyen n'est partant pas fondé ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais et dépens de l'instance en cassation.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Monsieur Georges WIVENES, procureur général d'Etat adjoint, et de Madame Viviane PROBST, greffier à la Cour.